



Berne, janvier 2016

Impôts et taxes sur l'huile de chauffage extra-légère

Notice pour les importateurs

La présente notice a pour but de vous donner une brève vue d'ensemble des principales dispositions dont vous devez tenir compte lors de l'importation d'huile de chauffage extra-légère. Elle vous montre également quelles redevances sont perçues lors de l'utilisation d'huile de chauffage extra-légère en tant que carburant, en tant que combustible ou à des fins techniques (nettoyage, graissage, fabrication de produits d'imprégnation, de lubrifiants et similaires).

1. Informations d'ordre général

1.1 Numéro de tarif

Est réputé huile de chauffage extra-légère le gazole destiné à la combustion et qui a été coloré et marqué.

L'huile de chauffage extra-légère est classé au tarif douanier de la manière suivante:

- teneur en soufre jusqu'à 0,005 % de la masse (huile de chauffage Eco)
2710.1992 clé 311
- teneur en soufre plus de 0,005 % jusqu'à 0,1 % de la masse (huile de chauffage Euro)
2710.1992 clé 312

1.2 Base de calcul

Pour l'impôt sur les huiles minérales et la taxe sur le CO₂, les taux sont exprimés par 1000 litres à 15 °C; pour la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV), le taux est exprimé par kg de COV.

1.3 Permis d'importation

Un permis général d'importation (PGI) de Carbura¹ est nécessaire pour l'importation de toute quantité dépassant 20 kg brut. Carbura vous indique également si un PGI peut être accordé, et si oui à quelles conditions.

1.4 Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation

L'importation est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Celle-ci se calcule sur la contre-prestation ou la valeur marchande et – pour autant qu'ils n'y soient pas déjà inclus – sur les frais de transport et toutes les prestations y afférentes jusqu'au lieu de destination sur territoire suisse (frais d'emballage et d'assurance, frais de placement sous régime douanier, etc.), ainsi que sur les redevances d'entrée (impôt sur les huiles minérales, taxe sur le CO₂, etc.).

2. Impôt sur les huiles minérales et taxes d'incitation

2.1 Importation en vue de l'emploi comme carburant

2.1.1 Impôt sur les huiles minérales

L'huile de chauffage ne peut en principe pas être importée, remise ou utilisée comme carburant.

Exceptions: pour les emplois énumérés ci-après, l'huile de chauffage extra-légère peut être importée en tant que carburant au taux de faveur (3 francs par 1000 litres à 15 °C):

¹ Carbura, case postale 3825, 8021 Zurich, téléphone 044 217 41 11, télécopie 044 217 41 10, info@carbura.ch, www.carbura.ch

- propulsion de moteurs dans des installations de couplage chaleur-force et des centrales à énergie totale équipées
- groupes électrogènes stationnaires (générateurs)
- propulsion de moteurs de pompes à chaleur stationnaires

Avant que le taux de faveur puisse être appliqué pour la première fois, les personnes qui désirent importer de l'huile de chauffage extra-légère pour les emplois susmentionnés doivent déposer une déclaration de garantie² à la Direction générale des douanes, section Impôt sur les huiles minérales. Le numéro de la déclaration de garantie doit être indiqué dans la déclaration en douane, c'est-à-dire dans le champ «permis» d'e-dec.

Les importateurs ne sont autorisés à céder des marchandises imposées au taux inférieur que s'ils sont en possession d'une copie de la déclaration particulière ou de la déclaration de garantie établie au nom du destinataire de la marchandise. En cas de livraison ultérieure, la réserve d'emploi suivante doit être apposée sur les bulletins de livraison et les factures:

«Cette marchandise a été imposée à un taux de faveur; elle doit donc uniquement être employée dans le but mentionné sur la déclaration de garantie. Les infractions seront réprimées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.»

2.1.2 Taxe d'incitation sur les COV

Lors de l'importation, l'huile de chauffage extra-légère destinée à être utilisée comme carburant pour la propulsion de moteurs dans des installations de couplage chaleur-force et des centrales à énergie totale équipées ou de pompes à chaleur stationnaires ainsi que dans des groupes électrogènes stationnaires est exonérée de la taxe d'incitation sur les COV.

2.1.3 Taxe sur le CO₂

Lors de l'importation d'huile de chauffage extra-légère destinée à être utilisée comme carburant pour la propulsion de moteurs dans des installations de couplage chaleur-force et des centrales à énergie totale équipées ou de pompes à chaleur stationnaires ainsi que dans des groupes électrogènes stationnaires, la taxe sur le CO₂ est perçue au taux de 222 fr. 60 par 1000 litres à 15 °C.

2.2 Importation en vue de l'emploi en tant que combustible

2.2.1 Impôt sur les huiles minérales

L'huile de chauffage extra-légère destinée à être utilisée comme combustible bénéficie d'un taux de faveur (3 francs par 1000 litres à 15 °C). Pour des raisons d'économie administrative, on renonce au dépôt d'une déclaration de garantie. Le produit peut être importé au taux de faveur avec une désignation de l'emploi correspondante dans la déclaration en douane d'importation (par exemple «pour le chauffage»). La désignation de l'emploi doit être indiquée dans le texte tarifaire d'e-dec.

Les importateurs sont autorisés à livrer de l'huile de chauffage extra-légère à des marchands et à des consommateurs sans disposer d'une copie de la déclaration particulière (en cas de livraison à des marchands) ou de la déclaration de garantie (en cas de livraison à des consommateurs).

Les personnes qui livrent de l'huile de chauffage extra-légère doivent tenir une comptabilité-marchandises et apposer la réserve d'emploi suivante sur les bulletins de livraison et les factures:

«Cette huile de chauffage a été imposée à un taux de faveur; elle doit donc uniquement être employée à des fins de chauffage. Toute autre utilisation (par exemple comme carburant ou à des fins de nettoyage) est interdite. Les infractions seront réprimées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.»

2.2.2 Taxe d'incitation sur les COV

Lors de l'importation, l'huile de chauffage extra-légère destinée à être utilisée comme combustible est exonérée de la taxe d'incitation sur les COV.

2.2.3 Taxe sur le CO₂

L'huile de chauffage extra-légère destinée à être utilisée comme combustible est soumise à la taxe sur le CO₂. Celle-ci se monte à 222 fr. 60 par 1000 litres à 15 °C.

² Par cette déclaration, elles s'engagent notamment à utiliser la marchandise ou à la céder conformément à la loi et à tenir une comptabilité-marchandises.

2.3 Importation pour usages techniques

L'huile de chauffage extra-légère **ne peut pas être importée à des fins techniques** (nettoyage, graissage, fabrication de produits d'imprégnation, de lubrifiants et similaires).

3. Changement subséquent d'affectation

Ainsi qu'il ressort des explications ci-dessus, l'huile de chauffage extra-légère ne peut être utilisée que comme combustible ou pour la propulsion de moteurs dans des installations de couplage chaleur-force et des centrales à énergie totale équipées ou de pompes à chaleur stationnaires ainsi que dans des groupes électrogènes stationnaires.

L'utilisation d'huile de chauffage extra-légère à d'autres fins est interdite.

4. Contrôles par l'administration des douanes

L'administration des douanes peut en tout temps procéder à des contrôles non annoncés. Elle peut exiger tous les renseignements qu'elle juge nécessaires et se faire présenter tous les livres, papiers d'affaires et documents. Le contribuable doit collaborer au contrôle de la manière requise.

5. Contacts

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au service compétent:

Impôt sur les huiles minérales et taxe sur le CO₂

Section Impôt sur les huiles minérales

Tél.: 058 462 67 77 Fax: 058 462 70 10 Courriel: ozd.minoest@ezv.admin.ch

Taxe d'incitation sur les COV

Section COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements

Tél.: 058 462 65 84 Fax: 058 462 70 10 Courriel: ozd.var@ezv.admin.ch

Taxe sur la valeur ajoutée

Section Taxe sur la valeur ajoutée

Tél.: 058 462 67 73 Fax: 058 462 43 81 Courriel: ozd.mwst@ezv.admin.ch